

Dossier n° DP 060.450.24.T0062

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NEUILLY EN THELLE

Date de dépôt : le 17 décembre 2024 complété le 03 février 2025

Demandeur : SUNLIFE représentée par M. ROUCH Jordan

Pour : la pose de 7 panneaux photovoltaïques

Adresse terrain : 59, rue du Mouthier

60530 NEUILLY EN THELLE

Arrêté n° 2025-011

De non-opposition à une déclaration préalable avec prescription Au nom de la commune de NEUILLY EN THELLE

Le Maire de NEUILLY EN THELLE,

Vu la déclaration préalable déposée le 17 décembre 2024 par SUNLIFE représentée par M. ROUCH Jordan domiciliée 20, Boulevard Eugène Deruelle à LYON (69003), pour la pose de 7 panneaux photovoltaïques sur l'habitation sise 59, rue du Mouthier à NEUILLY EN THELLE (60530),

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 17 décembre 2024,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis conforme favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 janvier 2025,

Vu les pièces complémentaires déposées les 15 janvier et 03 février 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-après,

ARTICLE 2 : Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, les panneaux solaires seront de même teinte (ou similaire) que la couverture en tuile de terre cuite, afin d'en atténuer l'impact visuel, pour conserver l'uniformité des couvertures de teinte « terre cuite ».

Fait à NEUILLY EN THELLE, le 19 février 2025

Le Maire,

Bernard ONCLERCQ



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécourts citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée **deux fois** pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du pétitionnaire. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.